

Je crois aussi que c'est aux gouvernements provinciaux de faire leur propre politique sociale, celle qui soit la mieux appropriée à leur province. Ils doivent en outre établir une politique qui garantira l'embauche. Dans les secteurs où le chômage est élevé, l'initiative du gouvernement sera peut-être la seule possibilité de développement et il sera peut-être nécessaire de songer à la nationalisation de l'industrie. Le gouvernement fédéral devrait se fixer certaines limites, car il pourrait s'immiscer dans les affaires provinciales au point de mériter la critique actuellement injustifiée qu'on lui fait devant les statistiques du chômage et du logement.

Je suis d'accord avec le député sur un point: là où un gouvernement provincial a été faible, là où il a échoué dans sa politique sociale, quand il s'est mis dans de graves difficultés financières, quand il dépense avec désinvolture l'argent durement gagné par les citoyens, il faut mettre en place des mécanismes permettant de dédommager le peuple. Les gouvernements fédéral et provinciaux sont élus pour protéger le peuple avec l'argent durement gagné par le travailleur, mais chaque gouvernement devrait endosser ses propres responsabilités.

[Français]

M. Charles-Eugène Dionne (Kamouraska): Madame le président, je suis heureux de m'associer à celui qui a proposé le projet de loi puisque je constate que ses intentions sont très bonnes. Cependant, au sujet des complications administratives découlant de la loi actuelle, je crois que cela compliquerait davantage le calcul des prestations dues. Le fait qu'un travailleur est victime d'un accident de travail mérite certainement une attention particulière afin qu'il ne perde pas, parce qu'il a été victime d'un accident, le droit ou le privilège de bénéficier des prestations auxquelles il pourrait être admissible s'il était en chômage.

Cependant, le bill C-236 touche évidemment aux articles 18, 21 et 22 de la loi. Et l'article 18, relatif à la période de référence, est assez compliqué. On peut lire:

Sec. 18. La période de référence d'un assuré est la plus courte des périodes suivantes: a) la période de cinquante-deux semaines qui précède le début d'une période initiale de prestations prévue par le paragraphe (1) de l'article 20,

b) la période qui débute en même temps que la période initiale de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine précédant le début d'une période initiale de prestations prévue par le paragraphe (1) de l'article 20.

Les articles 22, 24 sont tout aussi compliqués les uns que les autres.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire à la Chambre, et mon préopinant, qui vient justement d'en parler, dit que les dispositions de la loi vont à l'encontre des amendements présentés par le bill C-236. J'ai également répété, aussi souvent que j'en ai eu l'occasion, surtout quand j'ai exposé mon point de vue au sujet des lois relatives aux travailleurs, que la loi était toujours rédigée dans un style presque incompréhensible, et pas à la portée des travailleurs. Le point de vue soulevé par celui qui a suggéré le projet de loi est très important. Mais au sujet de l'amélioration à la loi de l'assurance-chômage, il faudrait proposer une modification qui expliquerait clairement que les amendements qu'il a présentés devraient faire partie de la loi et être rédigés de façon à tenir compte du fait qu'un travailleur a été victime d'un accident et, de ce fait, privé de certains bénéfices, auxquels il aurait pu avoir droit, s'il n'avait pas eu cet accident.

D'ailleurs, les explications fournies dans le projet de loi sont pertinentes. On y dit que le projet de loi a pour objet de modifier la loi de l'assurance-chômage de façon à pré-

Assurance-chômage—Loi

voir—c'est une prévision—que lorsqu'un assuré ne travaille pas et reçoit le plein montant de ses prestations temporaires d'accident du travail par suite d'un accident ou de maladie, il faut ajouter à sa période de référence la durée de son absence au travail pendant laquelle il a touché des prestations d'assurance de travail.

J'approuve ce projet de loi et je profite de l'occasion pour suggérer que lorsque arrivera le moment d'apporter des modifications à la loi de l'assurance-chômage, moment qui tarde à venir, sans doute parce que la loi est trop compliquée, on redoute un peu de quelle façon les amendements ou l'amélioration aux différents textes incompréhensibles qu'il y a dans cette loi-là seront modifiés de façon à éviter les complications que l'on constate.

Et dans le domaine des complications se rapportant à la maladie, j'ai ici quelques exemples à donner. J'en ai des certaines, mais j'ai pensé qu'il convenait de signaler à la Chambre quelques faits qui surgissent à l'occasion dans des cas de maladie, des cas de référence, des cas de calcul des périodes d'admissibilité, d'exclusion. Ces histoires-là n'en finissent plus!

● (1730)

J'ai en main le dossier d'un bénéficiaire qui a présenté une demande de prestations d'assurance-maladie le 27 octobre 1973. Il a fourni un certificat médical approprié établissant la durée de l'incapacité au 20 décembre 1973, avant qu'il ne soit rétabli, disposé et disponible. Le 7 février 1974, le prestataire n'avait pas encore reçu de prestations. Comme sa demande est égarée, tout est à recommencer. Nouvelle demande, nouveaux certificats médicaux, même s'il est rétabli depuis le 20 décembre 1973. On constate cela régulièrement. C'est un exemple du système bureaucratique paralysé dans une avalanche de papeterie, le tout payé à même les taxes des contribuables canadiens.

J'ai des preuves que certains enquêteurs insistent pour obtenir un certificat médical d'une personne qui avait fait une visite de routine chez son médecin. C'est vraiment renversant. Cette loi mal faite a entraîné tant de complications de tous genres qu'un grand nombre d'articles devraient être modifiés, en tenant compte du rôle d'une loi sociale, et j'espère qu'à ce moment-là les suggestions du député seront prises en considération.

J'ai en main un autre cas: La Commission avise le prestataire le 14 janvier 1974 que son inadmissibilité imposée à compter du 18 novembre jusqu'au 5 janvier 1974 est terminée. Cependant, dans une autre lettre, en date du 7 février 1974, on l'avise de nouveau que sa période d'inadmissibilité était en vigueur dans les phases de complément et de prolongation, sa période de prestations a pris fin. On voit combien tout cela est compliqué. Comment le pauvre chômeur, qui a éprouvé beaucoup de difficultés, lui, dans sa période d'emploi, et qui a acquis en même temps, par ses contributions, des droits aux prestations quand il devient en chômage, peut-il comprendre quelque chose là-dedans? A certains moments, c'est comme une tour de Babel. Alors, inévitablement, il est normal que les députés suggèrent à certains moments des solutions en vue d'essayer d'atténuer les contrecoups d'une loi trop compliquée.

J'ai un autre cas en main: Une demande de prestations-maladie soumise le 18 novembre. Après avoir rempli les formalités d'usage, la Commission paye à l'assuré le montant de \$280 pour quatre semaines. Le problème des certificats médicaux est survenu. Il en fournit quatre. La Commission l'avise le 24 janvier qu'il pourra peut-être obtenir une autre prolongation, s'il se présente dans le délai prévu par la Commission.